

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1271

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 35

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la défense et la sécurité nationale »

les mots :

« les intérêts fondamentaux de la Nation au sens de l'article 410-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vie privée de nos concitoyens consacrée à l'article 2 de la DDHC ne saurait être protégée sans une définition précise des motifs légaux pour lesquels l'Etat est autorisé à s'immiscer dans la sphère qui leur est réservée. Il revient donc au législateur de préciser les aspects qu'est susceptible de recouvrir la notion bien trop évasive de sécurité nationale. Ce n'est pas seulement un devoir ; c'est également une exigence européenne : rappelons en effet que la Cour de justice de l'Union européenne ne se contente pas du terme de sécurité nationale ; elle lui donne une consistance relativement stricte étant donné qu'il s'agit d'un motif dérogatoire prévu par la directive 2002/58/CE Vie privée étrangère communications et permettant aux Etats membres d'utiliser les données de connexion de leurs ressortissants (cf. CJUE, 6 octobre 2020, aff. 511/18, La Quadrature du Net, parag. 135).

Il apparaît donc indispensable de circonscrire le champ d'application de cet article en limitant l'usage des prérogatives de l'ANSSI aux seules fins de garantir les intérêts fondamentaux de la

Nation au sens de l'article 410-1 du code pénal, à savoir l'indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine naturel.